



N° 2594

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 octobre 2005.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre
aux communes de moins de 5 000 habitants
de bénéficier de la dotation de solidarité urbaine
lorsque plus de la moitié de leur population
est en zone urbaine sensible,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR Mme MARIE-JO ZIMMERMANN

Députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi de programmation pour la cohésion sociale a sensiblement augmenté la dotation de solidarité urbaine (DSU) des villes les plus en difficulté. Pour les villes dotées d'une zone urbaine sensible (ZUS), la DSU est multipliée par un coefficient de 1 à 3, proportionnellement à la population située en ZUS. Un second coefficient, allant de 1 à 2, s'ajoute au premier, proportionnellement à la part de cette population située en zone franche urbaine (ZFU, dont le périmètre est inclus dans celui d'une ZUS).

Encore faut-il, pour bénéficier de cette amélioration, être attributaire de la DSU. Or, celle-ci n'est versée qu'aux communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 habitants. Par conséquent, les petites ou moyennes communes situées dans des agglomérations en proie à des difficultés urbaines sont exclues du nouveau dispositif.

Certaines de ces communes de moins de 5 000 habitants peuvent pourtant être couvertes en grande partie par une ZUS. Elles rencontrent alors des problèmes de cohésion sociale dont l'incidence est bien plus importante que dans des localités voisines ayant plus de 5 000 habitants. C'est pourquoi, il paraît fondé de supprimer le seuil de population conditionnant l'éligibilité à la DSU dans le cas des communes de moins de 5 000 habitants dont plus de la moitié de la population est située en ZUS et qui font partie d'une agglomération de plus de 5 000 habitants.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

I. – L'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, dont plus de la moitié de la population est située en zone urbaine sensible et qui font partie d'une agglomération de plus de 5 000 habitants ».

II. – L'évolution de la dotation de solidarité urbaine des communes de plus de 5 000 habitants est garantie en 2006 au niveau qu'elle aurait atteint en l'absence du 3° de l'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales.

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du champ d'application de la dotation de solidarité urbaine est compensée par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119000-0
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2594 – Proposition de loi tendant à permettre aux communes de moins de 5 000 habitants de bénéficier de la dotation de solidarité urbaine lorsque plus de la moitié de leur population est en zone urbaine sensible (Mme Marie-Jo Zimmermann)